

Divion, le 04 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-057

Objet : Spectacle de Noël pour le secours populaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La commune de Divion offre aux bénéficiaires du Secours Populaire, un spectacle de Noël, le mercredi 5 décembre 2018, à la salle des Fêtes du Centre.

Les enfants et les parents auront le plaisir de découvrir le spectacle « Zappy le clown magique », représenté par Bernard Mortier de l'agence « Univers Scène Production ».

Au vu des motifs sus-mentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer le contrat pour un montant de 600 TTC (six cents euros Toutes Taxes Comprises)

..../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 04/12/2018

Application agréée E-legalite.com

.../...

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Transmise au Représentant de l'État le : **04 DEC 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

Divion, le 14 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-058

Objet : Tarification de l'accueil périscolaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la décision du Maire N°2018-034

Il est parfois constaté que des parents ne respectent pas l'heure de fermeture de l'accueil périscolaire, soit après 18h30. Aucune disposition n'est prévue dans ce cas.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'appliquer une surfacturation de 0,50 € pour les enfants encore présents à l'accueil périscolaire après 18h30.

Article 2 : D'encaisser les participations des familles sur la règle « Accueil périscolaire».

.../...

.../...

Article 3 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,



Transmise au Représentant de l'État le : 14 DEC 2018

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 14 DEC 2018

Divion, le 11 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-059

Objet : Attribution du marché MAPA 2018-09, « Organisation des séjours 2019 »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU le Marché à Procédure Adaptée concernant l'organisation des séjours 2019 ;

VU la publicité au BOAMP et sur la plate-forme dématérialisée e-marchespublics.com en date du 28 septembre 2018;

VU les critères d'attributions des offres fixés dans le règlement de consultation ainsi qu'il suit :

- 1) Prix de la prestation.....40%
- 2) Qualité de la prestation.....20%
- 3) Programme des activités...20%
- 4) Références de la société...10%
- 5) Vote des enfants.....10%

.../...

.../...

CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ

Le marché comporte 4 lots :

- Séjour Hiver pour les 6-17 ans,
- Séjour Printemps pour les 12-17 ans,
- Séjour Eté pour les 6-14 ans,
- Séjour Eté pour les 13-17 ans.

ONT PRESENTE UNE OFFRE

- La société **I2V** domiciliée au 40, rue de la gare à ESQUELBECQ (59470) pour le lot n°3,
- La société **ADP Juniors** domiciliée au 4, boulevard Louis XIV à LILLE (59000) pour le lot n°3,
- La société **ADAV** domiciliée au 10 bis rue du collège à BERGUES (59380) pour le lot n°1,
- La société **GESTURE-SCOL Voyages** domiciliée au 31 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à VILLECRESNES (94440) pour les lots n°1 et 2,
- La société **OCEANES VOYAGES** domiciliée au 215, rue Pierre Mauroy à LILLE (5900) pour les lots n°1-2 et 3.

Au vu des critères d'attributions du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le lot n°1 « Séjour Hiver » à la société « OCEANES VOYAGES » pour les montants suivants :

- de 15 à 20 jeunes : 637,00 € / personnes (six cent trente sept euros) – 500,00 € (cinq cent euros) par encadrant + 3 gratuités
- de 21 à 25 jeunes : 630,00 € / personnes (six cent trente euros) – 500,00 € (cinq cent euros) par encadrant + 4 gratuités
- de 26 à 30 jeunes : 624,00 € / personnes (six cent vingt quatre euros) – 500,00 € (cinq cent euros) par encadrant + 4 gratuités
- de 31 à 35 jeunes : 615,00 € / personnes (six cent quinze euros) – 500,00 € (cinq cent euros) par encadrant + 5 gratuités

Option transport : 3 500,00 € TTC (trois mille cinq cent euros)

.../...

.../...

Article 2 : d'attribuer le lot n°2 « Séjour Printemps » à la société « GECTURE-SCOL Voyages » pour les montants suivants :

- 408,00 € (quatre cent huit euros) par jeune
- 408,00 € (quatre cent huit euros) par encadrant

Option transport : 127,00 € (cent vingt sept euros) TTC / personne

Article 3 : d'attribuer le lot n°3 « Séjour Eté Juillet » à la société « ADP Juniors » pour les montants suivants :

- de 15 à 30 jeunes : 629,00 € / personne (six cent vingt neuf euros) – gratités pour les encadrants

Option transport : 165,00 € (cent soixante cinq euros) TTC / personne

Article 4 : de déclarer le lot n°4 « Séjour Eté Août » infructueux, aucune entreprise n'ayant déposé de plis.

Article 5 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à effectuer le règlement à la fin de la prestation par mandat administratif.

Article 6 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...

.../...

Article 8 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **13 DEC 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

13 DEC 2018

Divion, le **11 DEC 2018**

DECISION DU MAIRE N°2018-060

Objet : Coin des « p'tits coquins » - Intervention d'éveil musical dispensée par l'association "Artdooki".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Étant donné la nécessité de développer et diversifier les animations du « Coin des p'tits coquins », destinées aux enfants de moins de 3 ans accompagnés d'un adulte référent.

Il est proposé à l'association « Artdooki » d'intervenir sur le « Coin des p'tits coquins » afin d'animer des temps d'éveil musical et de chant dans le cadre des animations « parentalité ». Ces ateliers permettront à l'équipe, aux enfants, aux parents et aux professionnels de la petite enfance de vivre des expériences autour de la musique, du chant, du son et du mouvement. Trois interventions et un spectacle sont prévus pour l'année 2019.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20181211-DM2018_0060

.../...

Les dates d'intervention sont les suivantes :

- Mercredi 6 mars 2019,
- Mercredi 15 mai 2019,
- Mercredi 9 octobre 2019,
- Spectacle à définir en décembre,

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention avec l'association « Artdooki », pour un montant de 1 630,00 € (mille six cent trente euros) TTC.

Article 2 : Sur présentation de facture, la ville de Divion s'engage à verser l'ensemble des montants selon l'échéancier suivant :

- Première facture d'un montant de 630,00 € (six cent trente euros) à régler pour le 15 mai 2019,
- Deuxième facture d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à régler pour le 15 octobre 2019.

Article 4 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

.../...

.../...

Article 6 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **13 DEC 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

13 DEC 2018

REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20181211-DM2018_0060

Divion, le 12 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-061

Objet : Signature de convention à titre gracieux avec la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dans le cadre du spectacle "Blessés de la face et du dedans".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Communauté d'Agglomération organise des actions sur l'ensemble du territoire. Ces initiatives de proximité permettent à tous d'accéder à l'offre culturelle.

En lien avec la diffusion de l'œuvre « *Éclats* » au collège Henri Wallon de Divion et la commémoration du Centenaire de la fin de la « Grande Guerre », la Communauté d'Agglomération organise à Divion un spectacle intitulé « *Blessés de la face et du dedans* », de M. Dominique THOMAS, comédien. Ce spectacle traite des blessés de la Première Guerre Mondiale.

La représentation du spectacle aura lieu dans la salle des fêtes de la commune de Divion, le mercredi 19 décembre 2018 à 19h.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 13/12/2018

Application agréée E-legalite.com

99_RI-062-216202705-20181212-DM2018_0061

ir - 62460 Divion - tél. 03.21.64.55.70 - fax. 01.57.67.41.20 - mail : contact@ville-divion.fr

.../...

Pour cela, il est nécessaire de signer une convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération.

Cette convention sera signée à titre gracieux.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de partenariat avec la Communauté d'Agglomération mentionnée ci-dessus, ce, à titre gracieux.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **13 DEC 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

13 DEC 2018

Divion, le 14 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-062

Objet : Vente de fer et métaux auprès de l'entreprise "ROCHE"

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

La Commune de DIVION doit procéder au destockage de fer qui ne trouve plus d'utilisation.

Il semble opportun de céder cette fonte à une entreprise locale spécialisée.

L'entreprise « Roche » a émis deux chèques :

- l'un de 153.60 € (cent cinquante trois euros et soixante centimes) correspondant à l'achat de : 1920 kilos de fer à 0.08 € le kilo,
- l'autre de 86.40 € (quatre vingt six euros et quarante centimes) correspondant aussi à l'achat de : 1080 kilos de fer à 0.08 € le kilo,

.../...

.../...

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : D'accepter l'encaissement de ces deux chèques de l'entreprise « ROCHE », d'un montant global de 240,00 € (deux cent quarante euros).

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : **14 DEC 2018**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le :

14 DEC 2018

Divion, le 4 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-063

Objet : Signature d'un avenant concernant le marché MAPA 2017-08 : " Rénovation et extension de l'école primaire Joliot Curie ".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la décision du Maire 2017-066 en date 25 septembre 2017 visée le 26 septembre 2017, par le contrôle de légalité concernant l'attribution de ce marché après consultation par procédure adaptée,

Considérant, la nécessité de réaliser des travaux complémentaires.

Au vu des critères d'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur :

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec la société VATP, domiciliée à AIRE SUR LA LYS (62 922), mandataire du LOT 01, GROS OEUVRE/CARRELLAGE/ FAIENCE, pour un montant de 13 286,44 € TTC (treize mille deux cent quatre vingt six euros et quarante quatre centimes Toutes Taxes Comprises).

.../...

.../...

Article 2 : De signer un avenant avec la société DELPORTE, domiciliée à DUISANS (62 161), mandataire du LOT 02, OSSATURE BOIS-CHARPENTE-BARDAGE, pour un montant de 4 349,14 € TTC (quatre mille trois cent quarante neuf euros et quatorze centimes Toutes Taxes Comprises).

Article 3 : De signer un avenant avec la société DANIEL GARCON, domiciliée à SAIN NICOLAS LES ARRAS (62 223), mandataire du LOT 05 PLATRERIE/FAUX PLAFOND/MENUISERIES INTERIEURES/PLACARDS pour un montant de 7 564,88 € TTC (sept mille cinq cent soixante quatre euros et quatre vingt huit centimes Toutes Taxes Comprises).

Article 4 : De signer un avenant avec la société VENEL, domiciliée à CALONNE RICOUART (62 470), mandataire du LOT 06 REVETEMENT DE SOL/PEINTURE pour une moins value de 6 564,94 euros TTC (six mille cinq cent soixante quatre euros et quatre vingt quatorze centimes).

Article 5 : De signer un avenant avec la société VATP, domiciliée à AIRE SUR LA LYS (62 161), mandataire du LOT 09 VRD/CLOTURE pour un montant de 7 230,17 € TTC (sept mille deux cent trente euros et dix sept centimes Toutes Taxes Comprises).

Article 6 : Le montant total des avenants s'élève à 25 865,69 € (vingt cinq mille huit cent soixante cinq euros et soixante neuf centimes).

Article 7 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE.



Transmise au Représentant de l'État le : 14 DEC 2018

- le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché le à la porte de la mairie le : 14 DEC 2018

Divion, le 26 DEC 2018

DECISION DU MAIRE N°2018-064

Objet : Signature de convention avec l'association « COMPAGNIE ALIÉNÉS » pour la mise en place d'un atelier HIP HOP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée par loi n°82 623 du 22 juillet 1982,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2014, reçue en Sous-Préfecture le 25 avril 2014 au terme de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2016, reçue en Sous-Préfecture le 8 juillet 2016 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2017, reçue en Sous-Préfecture le 1er décembre 2017 au terme de laquelle le Conseil Municipal a décidé de modifier et compléter pour la durée du mandat, les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire au sens de l'article L2122-22 du CGCT.

Afin de poursuivre l'activité Hip Hop sur la commune de DIVION, mise en place au cours de l'année 2018/2019, il est nécessaire de faire appel à un prestataire.

Les intervenants de l'association « Compagnie Aliénés » possèdent toutes les qualifications pour l'encadrement de cette discipline.

Il est donc proposé de signer une convention avec cette association, dans le cadre de la poursuite de cet atelier pour un coût de 48,00 € pour 2h00 d'intervention.

D'octobre 2018 à juin 2019, 25 séances seront assurées, pour un coût total de 1 200,00 €. En sus de cette somme, les heures de réunions seront facturées 9,86 € bruts de l'heure par l'association.

.../...

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/01/2019

Application agréée E-legalite.com

.../...

Ladite convention précise que l'association mettra à disposition, un intervenant chaque jeudi de 18h30 à 20h30 salle Mancey, hors vacances scolaires.

L'association adressera une facture chaque mois pour les séances du mois précédent au service finances de la municipalité de DIVION.

Au vu des motifs susmentionnés, Monsieur le Maire :

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative à la prestation Hip Hop proposée, avec l'association « Compagnie Allénés », et ainsi de régler la somme de 48,00 € (quarante huit euros) pour chaque atelier. Soit, pour 25 séances : 1 200,00 € (mille deux cents euros). Les heures de réunions seront rémunérées à hauteur de 9,86 € (neuf euros et quatre-vingt six centimes) bruts de l'heure.

Article 2 : L'expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Béthune, Monsieur le Trésorier de Divion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Divion et Monsieur le Trésorier de Divion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Cette décision sera communiquée lors du prochain Conseil Municipal.

Le Maire,

Jacky LEMOINE,



Transmise au Représentant de l'État le : 07 JAN 2019

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le Maire soussigné certifie que cet acte, a été affiché à la porte de la mairie le : 26 DEC 2018